|  |
| --- |
| FHP |
|

|  |
| --- |
| **Jeudi 25 août 2016** Réf. : 269-2016  |
| **Informations juridiques**  |
| **Publication du Décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé (PRS)**  |
|

|  |
| --- |
| http://www.fhp.fr/fichiers/20160729123521_BTN_synthese_DPEJM.png**L'essentiel à retenir :** La loi de modernisation de notre système de santé consacre le projet régional de santé :* Le PRS est définit en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, des objectifs pluriannuels de l'ARS dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre.
* Le décret définit les règles d'adoption du projet régional de santé, détermine les consultations préalables à a son adoption ainsi que l'articulation du PRS avec les autres documents de planification des politiques publiques.
* Le PRS constitue le cadre unique dans lequel s’articule l’ensemble des démarches de planification sanitaire, social et médico-sociale au niveau régional.

Chère Adhérente, Cher Adhérent,[Le décret relatif au projet régional de santé](http://www.fhp.fr/fichiers/20160818121518__decret_PRS.pdf) est paru le 28 juillet 2017.Vous trouverez en pièce jointe du présent Flash, [une note de synthèse](http://www.fhp.fr/fichiers/20160825163742_ARTICLE158_PRS.pdf) vous permettant de comprendre à la fois la loi et son décret d'application.La FHP adresse les fiches sur les textes d'application de la loi de modernisation de notre système de santé en respectant le calendrier de publication des décrets. Vous retrouverez également ces fiches dans le Doc info de la FHP.Au-delà de l’aspect technique, la FHP restera vigilante sur l’application de ce texte et continuera à porter les valeurs suivantes :* Le respect du principe d’égalité des différents acteurs de santé, **dans leur pluralité, dans les instances de concertation territoriale**
* L’instauration d’une véritable **transparence** dans les modalités de prise de décision des instances de concertation.
* **La prise en compte de l’efficience** lors de la création et/ou révision du PRS
* **La sécurisation des autorisations**
* L’enjeu de la **visibilité** pour les acteurs de santé pour sécuriser nos activités

Pour toute question ou remonté d’observations sur ce décret ou sur la loi de modernisation de notre système de santé en général, **notre service juridique est à votre entière disposition**. Vous pouvez le contacter soit par mail (gregory.caumes@fhp.fr) ou par téléphone (01 53 83 56 60).Bien cordialement.**Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHSDéléguée Générale**http://www.fhp.fr/fichiers/20160729123411_BTN_telecharger_DPEJM.png[**La synthèse sur le décret relatif au projet régional de santé**](http://www.fhp.fr/fichiers/20160825163742_ARTICLE158_PRS.pdf) |

 |
|  |
|

|  |
| --- |
|  |
| **Contact :** Direction de la Prospective économique, médicale et juridiqueGrégory CAUMESResponsable des affaires juridiquesTél : 01 53 83 56 56 - gregory.caumes@fhp.fr | [Aller sur le site de la FHP](http://www.fhp.fr) |

 |

 |